



PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JANVIER 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le 11 janvier à 18 heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de Villefranche de Lauragais (H-G) dûment convoqué, s'est réuni en la salle de ses séances, sous la présidence de Madame PIQUEMAL-DOUMENG, Maire.

Présents : Barjou, Berlingerie, Blanc, Carol, Cesses-Treille, Corbière, Darnaud, Garrido, Gaxieu, Grafeuille-Roudet, Izard, Louman, Marquié, Mercier, Milhès, Momi-Milhau, Mulero, Pic-Nardese, Ramade, Visentin.

Absents excusés procuration : Azéma, Biou, Doumerc, Gelis.

Absents excusés : Alibert.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Madame Momi-Milhau a été élue secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 20 DECEMBRE 2016

✓ Approbation à l'unanimité du procès-verbal de la séance du 20 décembre 2016

Délibération n°CM-2017-01-11-01 : Garantie d'emprunt pour l'Office Public de l'Habitat Haute-Garonne pour le prêt de la Caisse des Dépôts et Consignation

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°59042 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat 31 ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

DELIBERE

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune de Villefranche de Lauragais accorde sa garantie à hauteur de 30% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 333 535.00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et des consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de prêt n°59042, constitué de 4 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Délibération n°CM-2017-01-11-02 : Opposition au transfert de la compétence PLU auprès de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais

APPROUVÉ

Vu l'article 136 de la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « ALUR » du 24 mars 2014 relatif à l'obligation de transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) à l'établissement public de coopération intercommunale ;

- ✓ Considérant que le II de l'article 136 prévoit que les communautés de communes qui ne sont pas compétentes en matière de PLU, documents en tenant lieu ou cartes communales, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi ALUR, le deviendront obligatoirement le lendemain de cette date, soit le 27 mars 2017 ;
- ✓ Considérant que dans le délai de trois mois précédent le 27 mars 2017 soit entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017, les conseils municipaux des communes membres de l'EPCI ont la possibilité de s'opposer par délibération au transfert de cette compétence ;
- ✓ Considérant que si au moins 25% des communes membres de la Communauté de Communes représentant au moins 20% de la population totale s'opposent dans ce délai de trois mois à ce transfert de compétence, celui-ci n'aura pas lieu ;

Madame le Maire présente les raisons qui justifient l'opposition de la commune à ce transfert de compétences :

- La commune est dotée d'un PLU et veut rester maître de la gestion et du développement de son territoire en assurant toute la responsabilité ;
- La population communale n'a pas donné mandat à l'intercommunalité pour établir un document de planification définissant les capacités d'urbanisation de notre collectivité.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De s'opposer au transfert de la compétence PLU auprès de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais dont la commune est membre ;
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera transmise au préfet du département de la Haute-Garonne.

Nombre de votants : 25 dont 4 procurations

24 : Pour

Monsieur Izard ne participe pas au vote.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée l'ordre du jour du conseil municipal établi le 03 janvier 2017 qui prévoit l'élection des délégués pour la Communauté de Communes des Terres du Lauragais.

Madame le Maire rappelle par ailleurs l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant création de la communauté de communes des Terres du Lauragais par fusion de Cap Lauragais Communauté de Communes, de la Communauté de Communes Cœur Lauragais et de la Communauté de Communes des Coteaux Lauragais Sud.

Cet arrêté préfectoral fait suite à la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi « NOtre », ainsi qu'à l'arrêté préfectoral du 14 avril 2016 fixant le périmètre de fusion de Cap Lauragais Communauté de Communes, de la Communauté de communes Cœur Lauragais et de la Communauté de communes des Coteaux Lauragais Sud.

Par arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 le nombre total de sièges de conseillers communautaires de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais est fixé à 83.

A l'issue de cette répartition le nombre de siège de conseillers communautaires revenant à la Commune de Villefranche de Lauragais s'élève à 7 (12 précédemment).

Conformément à l'article L.5211-6-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque le nombre de sièges attribués à une commune de plus de 1 000 habitants est inférieur au nombre de conseillers communautaires élus précédemment, les nouveaux conseillers communautaires sont élus par le Conseil Municipal parmi les conseillers communautaires sortants **au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et modification de l'ordre de présentation.**

Madame le Maire fait part à l'assemblée que deux listes ont été déposées.
L'assemblée procède au vote.

Résultats :

- Nombre de votants : 25
- Liste Villefranche pour Tous : 19
- Liste Guy Darnaud : 4
- Votes blancs : 2

Sont déclarés élus pour siéger au sein de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais :

- Madame PIQUEMAL-DOUMENG Marie-Claude
- Monsieur IZARD Pierre
- Madame PIC-NARDESE Lina
- Monsieur BARJOU Bernard
- Madame GRAFEUILLE-ROUDET Valérie
- Monsieur DOUMERC Jacques
- Monsieur DARNAUD Guy

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures

FAIT À VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS, LE 18 janvier 2017
Marie-Claude PIQUEMAL-DOUMENG
Maire de Villefranche de Lauragais

